



**DECISION MUNICIPALE N°ADS\_2023\_028**  
**Accordant une déclaration préalable**  
**Délivrée par le Maire au nom de la Commune**

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 16/05/2023 Récépissé affiché le 16/05/2023	Complet le 16/05/2023	N° DP08934523W0020
Par: Demeurant à :	INTERMARCHE 21 avenue du 08 mai 89600 SAINT FLORENTIN	Surface créée : 0 m <sup>2</sup>
Représenté par :	M MOUILLEFARINE Rudy	
Pour :	Rénovation de la façade du commerce	
Sur un terrain sis :	21 avenue du 08 mai 89600 Saint Florentin	

**Monsieur le Maire de SAINT-FLORENTIN,**

Vu la déclaration préalable susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,  
 Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 12.12.2008 et notamment les prescriptions de la zone UEa, ZONE UNIQUEMENT DESTINEE AUX CONSTRUCTIONS A USAGE D'ACTIVITE PEU NUISANTE,

**ARRETE**

La déclaration préalable est accordée pour les travaux visés ci-dessus.

SAINT FLORENTIN, le 17 mai 2023

Le Maire,  
Yves DELOT

**Tout projet est soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance archéologique préventive.**

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.